

NOTE DE SERVICE 006 /2025

A : Tous les membres du personnel

DE : Secrétaire général de la COI

DATE : 15 mai 2025

Objet : **Mise en œuvre du Cadre général de protection des données personnelles**

Il est porté à votre connaissance que le Secrétariat général de la COI a adopté un Cadre général de protection des données personnelles (CGPDP), applicable à l'ensemble de ses activités, projets, partenaires et sous-traitants. Ce document vise à garantir un traitement licite, sécurisé et transparent des données à caractère personnel, conformément aux standards internationaux, notamment le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD), ainsi qu'aux obligations contractuelles de la COI.

Ce cadre s'articule autour de mesures juridiques, techniques et organisationnelles destinées à encadrer les obligations contractuelles, sécuriser les systèmes et outils, et encadrer la collecte, la conservation et l'utilisation des données à des fins strictement définies.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, M. Ziyaad SAHABUN, Spécialiste en gestion des risques et conformité auprès du Secrétariat général, assurera la fonction de Délégué à la protection des données (DPD). À ce titre, il est l'interlocuteur principal pour toute question relative à la protection des données personnelles, en lien avec les projets, partenaires, sous-traitants ou traitements internes.

Le cadre entre en vigueur dès la signature de la présente Note. Une campagne de sensibilisation ainsi que des sessions de formation seront organisées dans les prochaines semaines afin d'en faciliter la mise en œuvre au sein des services et projets.

Je compte ainsi sur votre entière collaboration pour l'application rigoureuse de ce dispositif de conformité pour l'organisation.



Ann. : 1



COMMISSION DE
L'Océan Indien

CADRE GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Titre du Document	Cadre général de protection des données personnelles
Numéro du Document	COI/GRC/PDP/2025/001
Version	1.0
Date d'Entrée en Vigueur	15/05/2025
Date de Révision	14/05/2026
Préparé Par	Assistance Technique / Responsable GRC / Direction
Approuvé Par	Secrétaire général

Table des matières

Définitions	3
Chapitre 1 : Préambule	5
Chapitre 2 : Principes généraux de la protection des données personnelles	5
2.1 Légalité, loyauté et transparence	5
2.2 Limitation de la finalité	5
2.3 Minimisation des données	5
2.4 Exactitude.....	6
2.5 Limitation de la conservation	6
2.6 Intégrité et confidentialité.....	6
2.7 Responsabilité	6
2.8 Consentement	6
2.9 Transfert international des données.....	6
2.10 Droits des personnes concernées	6
Chapitre 3 : Champ d'application	6
Chapitre 4 : Entrée en vigueur.....	7
Chapitre 5 : Cadre de protection des données à caractère personnel	7
5.1 Mesures juridiques.....	7
 5.1.1 Cadre juridique	7
 5.1.2 Autorité de Protection des Données.....	8
 5.1.3 Responsable du traitement des données	8
5.2 Mesures Techniques	9
 5.2.1 Stockage et organisation des données.....	9
 5.2.2 Limitation du temps de stockage	10
 5.2.3 Sécurité.....	10
5.3 Mesures Organisationnelles.....	10
 5.3.1 Collecte des informations.....	10
 5.3.2 Traitement légitime, équitable et transparent	11
 5.3.3 Limitation des objectifs et minimisation des données	11
 5.3.4 Exactitude des données	11
 5.3.5 Transfert de données.....	11
 5.3.6 Droits de la personne concernée	12
5.4 Responsabilités	12

Définitions

Autorité de protection des données : Autorité nationale administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement en vigueur dans le pays.

Comité de direction (CoDir) : Le Comité de direction (Secrétariat de la COI, Directeurs, Chargés de missions et Chefs de services) est chargé de l'intégration de la protection des données personnelles dans les processus organisationnels de la COI et plus généralement de veiller à la bonne mise en œuvre de ces bonnes pratiques. Le CoDir est informé par l'auditeur interne et le délégué à la protection des données (DPD). Il veille à promouvoir une culture de protection de la donnée personnelle.

COI : par COI (Commission de l'océan Indien), il faut lire « Secrétariat de la COI ».

Consentement de la personne concernée : Toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fasse l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;

Délégué à la Protection des données (DPD) : Personne en charge de la protection des données à caractère personnel à la Commission de l'océan Indien. Il est l'interlocuteur pour toutes les questions relatives aux données personnelles, qu'elles soient internes, proviennent de sous-traitants ou qu'elles émanent d'une personne concernée par un traitement effectué par la COI. Sous l'autorité de l'auditeur interne, le DPD sera l'interlocuteur de l'Autorité de protection des données ;

Données à caractère personnel ou données personnelles : Toute information relative à une personne physique *identifiée ou identifiable directement ou indirectement*, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale, ou économique ;

Gestion Électronique des Documents (GED) : Système visant à organiser et gérer des informations sous forme de documents électroniques au sein d'une organisation. La Commission de l'océan Indien utilise les logiciels Microsoft pour sa gestion ordinaire (Office 365 et SharePoint entre autres) ;

Partenaire : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre

organisme ou association avec qui la Commission de l'océan Indien collabore en vue de la réalisation d'une finalité du traitement ;

Personne concernée : Toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

Responsable du traitement : la Commission de l'océan Indien seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en déterminer les finalités ;

Sous-traitant : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement (le Secrétariat Général de la Commission de l'océan Indien) ; Stricto sensu, un sous-traitant n'est pas, dans le sens strict du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union européenne (UE), un **partenaire**, car il est subordonné au responsable de traitement et limité par des instructions spécifiques. La relation est encadrée par un contrat de sous-traitance qui met l'accent sur l'exécution technique et la conformité. Cependant, une organisation peut être simultanément sous-traitante pour certains traitements et partenaire dans un cadre contractuel plus large.

Traitement des données à caractère personnel : Toute opération ou ensemble d'opération effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Chapitre 1 : Préambule

Dans le cadre de la certification aux 9 piliers de l'UE (art. 154, § 4, du Règlement Financier de UE) la Commission de l'océan Indien a choisi de définir un ensemble de règles applicables à la protection des données à caractère personnel. A cette fin, elle a choisi de puiser dans l'arsenal législatif en vigueur tel que précisé ci dessous (la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les principes directeurs de l'OIT, la Norme Technique de l'UIT, le RGPD, et législations nationales des États membres quand elles existent).

L'objectif de ce nouvel ensemble de règles est de fixer le cadre juridique qui garantira un haut niveau de protection des données à caractère personnel dans les transactions entre la COI et ses partenaires.

La Commission de l'océan Indien met en place des mesures juridiques, techniques et organisationnelles garantissant un traitement licite, équitable¹ et transparent des données personnelles. Ces mesures sont regroupées au sein du présent « Cadre Général de protection des données personnelles ».

Chapitre 2 : Principes généraux de la protection des données personnelles

La protection des données personnelles en Afrique repose sur des principes généraux qui s'inspirent des standards internationaux, notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union européenne, tout en tenant compte des contextes juridiques et sociétaux spécifiques des pays africains. Les principaux principes sont :

2.1 Légalité, loyauté et transparence

Le traitement des données doit être réalisé dans le respect de la législation en vigueur. Les personnes concernées doivent être informées de manière claire et transparente sur la manière dont leurs données sont collectées, utilisées et stockées.

2.2 Limitation de la finalité

Les données personnelles doivent être collectées pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes. Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

2.3 Minimisation des données

Seules les données strictement nécessaires pour atteindre les objectifs définis doivent être collectées et traitées.

¹ Qui tient compte non seulement des obligations légales, mais aussi d'un principe moral de respect et d'équilibre entre les besoins des responsables du traitement et les droits des individus.

2.4 Exactitude

Les données personnelles doivent être exactes et mises à jour régulièrement. Les inexactitudes doivent être corrigées ou supprimées rapidement.

2.5 Limitation de la conservation

Les données ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

2.6 Intégrité et confidentialité

Les données doivent être protégées contre tout accès non autorisé, perte, destruction ou altération. Des mesures techniques et organisationnelles adaptées doivent être mises en place.

2.7 Responsabilité

Les responsables du traitement doivent pouvoir démontrer leur conformité aux règles de protection des données. Ils doivent tenir des registres de leurs activités de traitement.

2.8 Consentement

Le traitement des données personnelles doit être basé sur le consentement libre, éclairé et explicite de la personne concernée, sauf exceptions prévues par la loi.

2.9 Transfert international des données

Les transferts de données vers d'autres pays ou organisations internationales ne doivent être effectués que si des garanties suffisantes de protection sont en place.

2.10 Droits des personnes concernées

Les individus doivent pouvoir exercer des droits, notamment :

- Le droit d'accès à leurs données.
- Le droit de rectification ou d'effacement.
- Le droit d'opposition au traitement.
- Le droit à la portabilité des données.
- Le droit de ne pas faire l'objet de décisions automatisées.

Chapitre 3 : Champ d'application

Le présent cadre s'applique à tous traitements de données à caractère personnel, réalisées pour remplir les finalités de la Commission de l'océan Indien, conformément aux principes généraux et standards internationaux ci-dessus mentionnés, sauf exceptions (par exemple les fichiers de sécurité publique ou les traitements en matière pénale qui restent régis par les États membres).

En pratique, le présent cadre s'applique à chaque fois qu'un partenaire de la Commission de l'océan Indien, quelle que soit sa nationalité, est visé par un traitement de données, y compris par internet ou par le biais d'objets connectés.

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

Le présent cadre prendra effet à la date de son approbation par le Secrétariat de la Commission de l'océan Indien.

Chapitre 5 : Cadre de protection des données à caractère personnel

Le cadre de protection des données à caractère personnel décrit la manière dont les données personnelles sont recueillies ainsi que la façon dont elles sont traitées, divulguées et éventuellement transférées à des tiers. Le cadre de protection des données a été distribuée selon 3 critères :

- Mesures juridiques ;
- Mesures techniques et
- Mesures organisationnelles.

5.1 Mesures juridiques

5.1.1 Cadre juridique

La Commission de l'océan Indien s'est dotée d'un cadre harmonisé pour sécuriser les données à caractère personnel renforçant les droits des personnes, les obligations de la COI, de ses sous-traitants et de ses partenaires. Ce cadre se base sur le texte suivant :

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE 2016/679) 20160427-CELEX-Reglement-2016-679-RGPD

En cas de manquement, imprécision ou doutes, la COI a choisi de se référer aux textes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées².

- **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (résolution 217 (III) A);
- **Organisation internationale du Travail** : Principes directeurs de l'OIT sur la vie privée dans le monde du travail (adoptée 1998, amendée en 2022 – 20241231-LEX-OIT.pdf)³ ;
- **Union Internationale des Télécommunications** (UIT) : Normes

² Les documents dont les noms sont indiqués seront remis sur support magnétique.

³ <https://www.ilo.org/fr/donnees-personnelles-des-travailleurs>

techniques pour garantir la sécurité des données.⁴

- **Cadre Juridique International** (20241231-LEX-ONU.docx)
- les législations nationales des états membres lorsqu'elles existent.

Ces documents ainsi que les principaux règlements en vigueur à date, seront inclus séparément, vraisemblablement dans la GED.

5.1.2 Autorité de Protection des Données

Dans l'attente d'un cadre légal, la Commission de l'océan Indien étant une organisation intergouvernemental, l'organe superviseur en matière de Protection des données sera :

- La Data protection office (DPO) de Maurice pour les affaires impliquant l'application de la loi mauricienne conformément aux dispositions de l'accord de siège de la COI;
- Le Statut du personnel de la COI pour les questions liées à la gestion des ressources humaines ;
- L'autorité de contrôle mentionnée dans toute convention de financement avec un bailleur, si ladite convention de financement le prévoit ;
- Les autorités de contrôle – si elles existent - des pays bénéficiaires de projets de la COI. A défaut, l'autorité compétente de la juridiction du lieu du litige.

5.1.3 Responsable du traitement des données

Le responsable du traitement de données à caractère personnel est la Commission de l'océan Indien représentée par son Secrétariat. Elle détermine les finalités et les moyens à mettre en œuvre.

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant est généralement un tiers extérieur à la COI.

Les devoirs du sous-traitant envers le responsable du traitement (Commission de l'océan Indien) doivent être précisés dans un acte juridique (contrat, convention, protocole, mémorandum d'entente, etc). S'il souhaite recruter un autre sous-traitant ou nommer un sous-traitant conjoint pour effectuer une partie de sa mission, le sous-traitant devra s'assurer que le présent cadre général de protection des données soit bien respecté à tous les niveaux.

⁴ https://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/pref/D-PREF-BB.POW_ECO-2018-PDF-E.pdf

Les contrats signés avec des sous-traitants devront prévoir un article traitant de la protection des données personnelles.

5.2 Mesures Techniques

5.2.1 Stockage et organisation des données

Le présent Cadre de protection des données personnelles impose une organisation des fichiers rationnelle. Cette structuration de l'information pourrait se faire grâce aux outils informatiques utilisés par la COI, à savoir, Office 365, Sharepoint, Sage, et autres logiciels utilisés ainsi qu'un système de gestion documentaire (GED).

SAGE, Plateforme budgétaire, Office 365, Sharepoint et autres logiciels

Les logiciels qui traitent des données personnelles doivent être conformes en matière de protection des données personnelles. Ils doivent notamment se conformer aux points suivants :

- La nécessité d'une base légale pour le traitement des données ;
- Le consentement de l'individu avant la collecte et le traitement des données ;
- Le droit d'accéder à ses propres données, de les rectifier ou de les supprimer ;
- L'obligation pour la Commission de l'océan Indien de prendre des mesures de sécurité appropriées pour protéger ses données ;
- « Privacy by default and by design » : la protection des données est intégrée dans la conception même du logiciel et non ajoutée ultérieurement ;
- En cas de violation des données la Commission de l'océan Indien tiendra un registre des violations observées.

En conclusion, si un logiciel est utilisé pour collecter, stocker ou traiter des données personnelles, il est crucial qu'il soit conçu et maintenu de manière à respecter les lois et réglementations en vigueur sur la protection des données.

La Commission de l'océan Indien utilise principalement les logiciels de la suite Microsoft. Elle utilise également SAGE ainsi que d'autres logiciels. Tous doivent proposer des garanties pour être conforme aux règles en vigueur.

Gestion Électronique des Documents (GED)

La GED organise les documents et les données associées. Elle permet d'optimiser leur gestion, leur sécurité et leur exploitation par des moyens électroniques spécialisés et performants.

Les automatismes de la GED rendent plus fiables les données en général et plus particulièrement les données personnelles, leur gestion, leur accès, leur

exploitation, et permettent aux utilisateurs de se consacrer davantage à leurs tâches à valeur ajoutée tout en réduisant les risques d'oubli et d'erreur.

A l'usage du système de gestion électronique de données, la Commission de l'océan Indien respecte ce qui suit :

- La COI utilise la suite Microsoft, (Office 365, Sharepoint) pour répondre à la gestion des documents hors logiciels métier (SAGE). La COI mettra en exploitation une Gestion Électronique des Documents. Toutefois, la mise en exploitation de SharePoint s'associera à la mise en place d'un plan de formation, ainsi que d'expertise technique en vue de sa bonne exploitation ;
- La COI met en exploitation l'option d'archivage de SharePoint et sa politique d'utilisation ;
- La COI renforce les mesures d'organisation (noms de fichiers, tag, organisation des répertoires, politiques de sauvegarde, ...)

5.2.2 Limitation du temps de stockage

Le temps de stockage des données personnelles est défini en tenant compte des obligations légales et contractuelles par chaque service et département pour les données le concernant. Toutefois, la règle générale choisie par la COI est de conserver les données personnelles selon les délais ci-après :

- 2 ans pour les projets refusés
- 10 ans après la clôture d'un projet.

5.2.3 Sécurité

Les données à caractère personnel sont protégées par des garanties techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé et contre la perte, la destruction ou l'endommagement accidentel. Une étude sommaire sera réalisée en la matière.

La Commission de l'océan Indien réalise annuellement une « Analyse d'Impact relative à la Protection des Données » (AIDP - DPIA)

5.3 Mesures Organisationnelles

5.3.1 Collecte des informations

La collecte de données personnelles consiste en l'action de rassembler des informations personnelles par quelques moyens que ce soit (formulaire manuel ou en ligne, récupération sur une base de données, ...), quelles qu'en soient les finalités.

La Commission de l'océan Indien prend les mesures nécessaires pour vérifier que les dites données à caractère personnel sont pertinentes, exactes, complètes et à

jour et qu'elles répondent aux finalités pour lesquelles elles doivent être utilisées. Aucune donnée personnelle ne sera collectée si elle ne répond pas à la finalité définie par le responsable du traitement.

La Commission de l'océan Indien collecte les données personnelles de manière légitime, équitable et transparente.

5.3.2 Traitement légitime, équitable et transparent

Les données à caractère personnel sont traitées à des fins légitimes, équitables et transparentes, conformément au présent Cadre.

Ces finalités légitimes, équitables et transparentes du traitement des données à caractère personnel sont les suivantes :

- Réalisée avec le consentement de la personne concernée;
- Dans l'intérêt de la personne concernée ;
- Nécessaire à l'exécution d'un contrat ou au respect d'une obligation ou d'un engagement contraignant ;
- Compatibles avec, ou raisonnablement nécessaires pour permettre à la COI de mener à bien sa mission, son mandat ou son objectif en tant qu'organisation internationale.

5.3.3 Limitation des objectifs et minimisation des données

Les données à caractère personnel sont collectées pour une ou plusieurs finalités spécifiques et légitimes et ne sont pas ensuite traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la ou les finalité(s) initiale(s) pour laquelle ou lesquelles elles ont été collectées. Le traitement ultérieur à des fins d'archivage, de recherche ou de statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec la finalité initiale. La quantité et la nature des données à caractère personnel collectées doivent être nécessaires et proportionnées aux finalités légitimes pour lesquelles elles sont traitées.

5.3.4 Exactitude des données

Les données à caractère personnel sont enregistrées aussi précisément que possible et, si nécessaire, mises à jour afin de garantir qu'elles répondent au(x) but(s) légitime(s) pour le(s)quel(s) elles sont traitées.

5.3.5 Transfert de données

Les données à caractère personnel ne sont transférées à des tiers qu'à des fins légitimes et dans le respect des principes liés à la protection des données à caractère personnel.

5.3.6 Droits de la personne concernée

La personne concernée doit avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet. Elle doit pouvoir exercer ce droit facilement et à intervalle raisonnable, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité.

La COI mettra à jour son site web et développera des directives d'application permettant à la personne concernée d'exercer ses droits.

5.4 Responsabilités

La Commission de l'océan Indien adopte les procédures nécessaires pour :

- Superviser le respect du présent cadre. La COI se dotera, à cet effet, d'un Délégué à la Protection de Données (DPD);
- Fournir aux personnes concernées une méthode - sous toutes réserves communément d'usage - pour :
 - demander des informations sur les données à caractère personnel traitées par la Commission de l'océan Indien ;
 - demander correction ou suppression si la personne concernée a des raisons de croire que ses données à caractère personnel ont été traitées en violation du présent Cadre.

Historique des Révisions

Version	Date	Description du Changement	Auteur
1.0	05/2025	Version initiale	Assistance Technique / Responsable GRC / Direction

Contrôle du Document

Responsable du document	Responsable GRC / Direction
Date de Prochaine Révision	14/05/2026